

## **PLACEMENT FAMILIAL SPÉCIALISÉ (PFS)**

### **AGRÉMENT**

Pour exercer le métier d'assistant familial en Placement Familial Spécialisé, les exigences formulées au moment de l'agrément sont identiques à celles demandées pour exercer au sein d'un service de placement judiciaire ou administratif (ordonnance de placement faite par le juge ou décision du Président du Conseil Général).

### **NATURE DES HANDICAPS**

C'est au moment de l'embauche dans un service dit « spécialisé » que l'employeur précise la nature des pathologies des enfants ou des jeunes qu'il sera amené à placer chez l'assistant familial.

Ces pathologies peuvent être variées et variables d'un service à l'autre, comme d'un jeune ou d'un enfant à l'autre au sein du même service. Les enfants ou les jeunes peuvent être porteurs d'un handicap physique, moteur, sensoriel, d'une déficience intellectuelle variant du trouble léger au profond, avec parfois des troubles associés en terme de comportement et de la personnalité. Plus souvent dans ces derniers cas, nous parlons de polyhandicap, de même si l'enfant ou le jeune présente des difficultés associant le handicap physique et intellectuel.

A ces difficultés de handicap peuvent se rajouter les difficultés sociales de la famille.

### **CENTRE DE SOINS**

Ces enfants ou jeunes sont le plus souvent scolarisés ou pris en charge durant la journée en Institut Médico-Éducatif (IME) rattachés à un hôpital de jour ou encore en Institut d'Éducation Motrice. Il arrive parfois que ces jeunes ne soient pas pris en charge durant la journée, soit en attente d'une place au sein d'ESAT Établissement et Services d'Aide par le Travail ou d'un foyer occupationnel, ou simplement parce que leurs difficultés rendent la vie en collectivité impossible.

Le placement familial ainsi que celui en institution sont décidés par les Maisons Départementales des Personnes Handicapées : Groupement d'intérêt public qui fédère l'État, le département, et les organismes de protection sociale. Au sein de ces MDPH est mis en place une instance décisionnelle remplaçant les CDES et COTOREP : la CDAPH Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

### **STATUT JURIDIQUE DES EMPLOYEURS**

Beaucoup de ces services employeurs sont gérés par des associations 1901 et donc relèvent des dispositions spécifiques à l'employeur personne morale de droit privé. A l'heure actuelle trois conventions collectives du secteur médico-social ont intégrées les assistants familiaux : la Croix Rouge, la CCN 51 et la CCN 66 avec des dispositions spécifiques à chacune d'entre elles. Il existe également des services de placement spécialisé employeur de droit public.

### **FORMATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX**

La formation obligatoire légale est dispensée selon les mêmes règles (stage préparatoire, durée, etc.) que pour tout assistant familial. Chaque employeur organise et intègre dans le programme les notions légales minimales définies par la loi (60 heures préalables au placement) et celles spécifiques et adaptées au besoin du service (240 heures sur deux années suivantes le premier accueil).

La formation continue est fortement encouragée et doit faire l'objet d'un consensus entre l'employeur et l'assistant familial.

### **PLACE DE L'ASSISTANT FAMILIAL**

L'assistant familial fait partie de l'équipe pluridisciplinaire constituée du personnel éducatif, médical et paramédical. Il peut participer selon les cas aux synthèses et aux réunions institutionnels, aux réunions cliniques, à l'élaboration du projet individuel et à sa mise en oeuvre, à l'évaluation interne du service, aux journées pédagogiques etc.

Chaque établissement détermine la participation de l'assistant familial selon le projet de l'établissement qui est élaboré pour cinq ans.

Il est soumis aux règles d'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi qu'à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et relative à la charte des droits et des libertés de la personne accueillie (Arrêté du 08 septembre 2003, art. L.311-4 du CASF ).

Chaque année, l'assistant familial comme tous les autres salariés du service est convoqué à un entretien individuel avec un supérieur hiérarchique et devant porté exclusivement sur les perspectives d'évolution de sa fonction ou sur ces attentes et projets. Cet entretien n'a pas de connotation en termes d'évolution de carrière ou de changement d'échelons.

### **RÔLE DE L'ASSISTANT FAMILIAL**

Il accueille le jeune ou l'enfant, rend compte à ses supérieurs des faits et gestes de ce dernier. Il est tenu d'informer l'éducateur ou à défaut le chef de service d'un événement important survenu, des réactions et de ce qu'il met en oeuvre pour accompagner ce jeune lors de cet événement. Il fait appel à l'éducateur pour toutes les questions qui ne relèvent pas de sa décision (respect de l'autorité parentale). Que ce soit pour couper les cheveux, sortir le jeune du département, signer un accord de transfert de classe ou le bulletin de notes.

Il respecte ses obligations en terme de secret professionnel et d'obligations de signalement, et en terme de réserves vis-à-vis des informations qu'il détient. Il accompagne le jeune lors du difficile passage qu'est l'adolescence en lui fixant des repères et des limites, en le soutenant dans sa scolarité et dans ses projets professionnels, tout en ne perdant pas de vue qu'il faut le préparer à se séparer de la famille d'accueil. Il est là pour l'écouter et l'aider à s'exprimer. Il veille à préserver la place de chacun au sein de la famille (enfants naturels et accueillis). Il est partenaire et membre d'une équipe et a le souci permanent de participer à la formation continue, ce qui lui permet de suivre les évolutions de la société et de se remettre en question.

### **PLACE ET RÔLE DES DIFFÉRENTS PROFESSIONNELS D'UN CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPÉCIALISÉ**

Le directeur assure la gestion administrative et la responsabilité morale du service. Il supervise l'ensemble du personnel et des usagers (parents et enfants). Il fixe les orientations générales de la politique du service et délègue la mise en application au chef de service. Le directeur met en oeuvre le projet d'établissement élaboré par le Conseil d'administration de l'association et fait le lien entre le président et les administrations décisionnaires et les organismes financeurs. Il recrute le personnel. Le chef de service, sous la directive de son supérieur, organise et met en application les orientations définies par le directeur. Il confie aux personnels médical et éducatif des tâches définies par les fiches de poste de chacun. Pour les questions intermédiaires entre l'éducatif et l'administratif, il est souvent l'interlocuteur de l'assistant familial.

L'éducateur spécialisé assure le suivi des enfants et jeunes confiés et celui de l'assistant familial. Il reçoit la parole des jeunes et est chargé d'entendre celles des autres professionnels. Il participe et veille à la mise en place avec le chef de service du projet individualisé. Il répond aux sollicitations mêmes imprévues de l'assistant familial. Il assure le lien et la coordination avec la famille naturelle, et le chef de service notamment pour la signature du contrat d'accueil. Il participe aux réunions cliniques avec les médecins et aux synthèses. Il organise et anime les réunions collectives au sein du service. Il se déplace au domicile de l'assistant familial, pour le soutenir, le conseiller et vérifier les conditions du placement familial.

Le psychiatre reçoit les confidences des jeunes, travaille avec l'éducateur spécialisé, participe aux réunions de suivi : parents – jeune -assistant familial- éducateur. Il participe également aux groupes de paroles en interne. Il conseille l'assistant familial si une difficulté le nécessite. Il prescrit des traitements adaptés s'il l'enfant rencontre des difficultés psychologiques.

Le psychologue reçoit également les jeunes mais est présent de manière quasi permanente et il assure un lien plus soutenu avec les parents que le psychiatre. Il ne participe à aucune réunion collective ni aux rendez-vous individuels avec l'assistant familial.

### **DIFFÉRENCE ENTRE UNE FAMILLE D'ACCUEIL THÉRAPEUTIQUE ET UNE FAMILLE D'ACCUEIL « SIMPLE »**

Question à Mr ALLARD Christian lors de notre Rencontre Nationale à Valence.

Du côté des familles d'accueil, il n'y a pas de distingo à faire. Toute famille bientraitante, par les soins qu'elle apporte au quotidien, est thérapeutique. Mais bien sûr, l'accueil ne suffit pas. Le service doit avoir lui-même une dimension de soin, de soin psychique. Et c'est là où la différence se situe entre un accueil « simple » et un accueil à dimension thérapeutique : au sein du service. Cette dimension n'est possible que si l'employeur inscrit les assistantes familiales dans une politique de service, reconnaît leur place singulière, fait à leur égard preuve d'humilité. La connaissance de l'enfant, c'est la famille d'accueil qui l'a puisque c'est au sein de sa famille d'accueil qu'il grandit, qu'il vit, et qu'il exprime ses troubles. Après il y a tout un travail que l'équipe doit mener en direction du lien parent/enfant et dans l'accompagnement de l'enfant, mais la première dimension thérapeutique commence en reconnaissant les familles d'accueil. La bientraitance n'a de sens que si les professionnels sont bien traités.

Je bannis cette langue de bois qui veut que les assistants familiaux ne s'attachent pas aux enfants. La sécurité, les soins, et l'amour sont indispensables à toute ossature psychique. Et je mets en garde contre les placements trop tardifs. Ce dont un enfant a besoin, c'est de trouver près de lui un adulte sécurisant et fiable, et c'est cet adulte-là qui joue le rôle de parent. Et cet adulte fiable n'est pas forcément sa mère.

Il serait dangereux de se penser bientraitant. L'agressivité n'est ni anormal, ni pathologique, le garde-fou c'est le travail en équipe. N'attendons rien de bon des collègues, attendons simplement qu'ils fassent leur travail. C'est ainsi qu'un service peut s'articuler. Nous devrions réfléchir à l'élaboration d'une charte du placement familial constituée autour de ces trois pôles : parent, enfant, famille d'accueil.